

Service Environnement

Grenoble, le 1<sup>er</sup> août 2022

**Le préfet**  
à  
Monsieur le président  
du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône aval  
366 Rue Stéphane Hessel  
38440 Saint-Jean-de-Bournay

Affaire suivie par : Thierry DENIDET

Objet :

- Commune : Pont-Evêque
- Pétitionnaire : Syndicat Isérois des Rivières-Rhône aval
- Travaux : Effacement du seuil sur la Véga en amont de la confluence avec le Baraton (ROE 49681)
- Rubrique : 3350
- N° IOTA : 38-2022-00216
- Notification de l'arrêté préfectoral

PJ : 1 arrêté préfectoral

**LETTRE EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'effacement du seuil sur la Véga en amont de la confluence avec le Baraton (ROE 49681).

Copies de la déclaration et de cet arrêté préfectoral sont adressées à la mairie de la commune de Pont-Evêque où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Pour la Chef de Service Environnement

  
Pascale BOULARAND  
Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre + dossier + actes préfectoraux transmis à :

- ↳ Madame la maire de Pont-Evêque :
  - pour affichage en mairie durant une période d'un mois minimum, copie de la décision de monsieur le préfet concernant cette déclaration,
  - pour mise à disposition du public du dossier.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant.

Copie de la lettre et des actes préfectoraux transmis pour information à

- ↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)

Tel : 04 56 59 42 29 / 07 88 05 94 89

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9



Service Environnement

**Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-00216**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement  
relative à l'effacement du seuil sur la Véga en amont de la confluence avec le Baraton (ROE 49681)

Commune de Pont-Evêque

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : Syndicat Isérois des Rivières-Rhône aval (SIRRA)**

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3350 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 mai 2022, présenté par monsieur le président du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône aval, enregistré sous le n° 38-2022-00216 et relatif à l'effacement du seuil sur la Véga en amont de la confluence avec le Baraton (ROE 49681) ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 25 mai 2022 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ identification du demandeur
- ↪ localisation du projet
- ↪ présentation et principales caractéristiques du projet
- ↪ rubriques de la nomenclature concernées
- ↪ document d'incidences
- ↪ moyens de surveillance et d'intervention
- ↪ éléments graphiques

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que le projet d'effacement du seuil de la Véga a pour objectif la restauration de la continuité écologique de ce cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à monsieur le président du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône aval – 366 rue Stéphane Hessel – 38440 Saint-Jean-de-Bournay de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'effacement du seuil sur la Véga en amont de la confluence avec le Baraton (ROE 49681) et situé sur la commune de Pont-Evêque.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
<b>3.3.5.0</b>	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	D	Néant

Le projet vise les travaux de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques suivants :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur.

11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvé par l'autorité administrative.

a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L 212-1 du Code de l'environnement.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Information préalable au commencement des travaux**

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### **Article 3 : Engagements du pétitionnaire**

#### **Article 3.1 : Mesures de réduction**

- Les mesures de réduction, pour minimiser les incidences sur le milieu pendant les travaux, décrites au chapitre 4.3 du dossier de déclaration devront être mises en œuvre.
- Un filtre sera positionné à l'aval du chenal de dérivation pour retenir les matières en suspension
- La démolition des ouvrages sera réalisée à partir du haut des berges en rive gauche et en rive droite du cours d'eau.
- Les accès au cours d'eau respecteront le plan figurant au chapitre 3.1.2 du dossier de déclaration.

#### **Article 3.2 : Traitement des berges**

- Les berges seront talutées à 3/2 ; elles recevront une toile de coco et seront végétalisées.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 4.1 : Période de réalisation des travaux**

- Les travaux seront réalisés dans le lit vif au cours des mois d'août et septembre 2022.
- Les travaux hors lit vif seront réalisés au cours des mois d'août, septembre et octobre 2022. Ils devront être achevés au 31 octobre 2022.
- En cas de report des travaux à une année postérieure à 2022, les travaux devront être réalisés entre le mois de mai et le 30 septembre.

#### **Article 4.2 : Mise en eau du chenal de dérivation**

- La méthodologie retenue pour la mise en eau du chenal de dérivation ne devra pas générer de matière en suspension.

### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.


2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune de Pont-Evêque,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> août 2022  
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement  
Pour la Chef de Service Environnement  
  
Pascale BOULLARAND  
Clémentine BLIGNY

